DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 03-2865 du 20 juin 2003

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SOTREMO - ZIS LE MANS
Autorisation d'exploiter un centre de traitement et délimination de déchets industriels

LE PREFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

VU la demande présentée par la Société SOTREMO en vue d'obtenir la remise à jour de son autorisation d'exploiter les installations situées dans son établissement du Mans, Zone Industrielle Sud, rue Louis Bréguet ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1994 autorisant l'exploitation d'activités sur ce même site ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 15 mai 2003 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDERANT également que les mesures imposées à l'exploitant et les moyens mis en place en cas d'accident, sont de nature à assurer la prévention des risques.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1

La société SOTREMO (Société de Traitement des Emulsions pour l'Ouest) dont le siège social est situé Zone Industrielle Sud 2 rue Louis Bréguet 72027 LE MANS est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 1-2 ci-après, dans son établissement situé sur le territoire de la commune du MANS, même adresse.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (*) (A, D)
167 a et c	Installations d'élimination des déchets industriels provenant d'installations classées a) station de transit b) traitement ou incinération	40 000 t/an pour la filière évapo-concentration 21 000 t/an pour la filière physico-chimique	Α
2799	Installations d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base		А
2910 a 2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 ci-dessus	2 x 4,4 MW (gaz naturel)	D

(*) A : Autorisation D : Déclaration

ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT.

1.3.1 - Activité générale de la société

L'établissement procède au traitement de déchets liquides par voie physico-chimique et par évapo-concentration.

Rythme de production : 40 000 t/an pour la filière évapo-concentration, 21 000 t/an pour la filière physico-chimique

1.3.2 - Implantation de l'établissement

L'établissement est implanté au 2 de la rue Louis Bréguet, au MANS, en zone industrielle. Le site occupe les parcelles cadastrées RX 55, 192, 213 pour une aire totale de 4 130 m².

1.3.3 - Description des principales installations

Les installations comportent :

- un bâtiment abritant un ensemble de deux chaudières (2 x 4,4 MW), 7 évaporateurs et compresseurs ;
- un bâtiment abritant la centrifugeuse ;
- un bâtiment abritant un atelier de traitement physico-chimique (21 000 t/an), locaux sociaux, bureaux;
- un incinérateur des buées d'évaporation par oxydation thermique avec traitement des fumées ;
- (40 000 t/an);
- un stockage en réservoirs.

Schématiquement, les installations comprennent 3 unités :

- une unité permettant un pré-traitement de déchet par centrifugation pour séparations en trois phases aqueuse, huileuse et boueuse :
- une unité d'évapo-concentration qui traite les liquides dont la DCO est supérieure à 2 500 mg/l;
- une unité de traitement physico-chimique qui traite les déchets dont la DCO est inférieure à 2500 mg/l.

ARTICLE 1.4 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT.

1.4.1 - A l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 10 octobre 1996 modifié relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux.
Prévention de la pollution de l'air	décret du 25 mai 2001 relatif à la qualité de l'air ; arrêté du 10 octobre 1996 (cité ci-dessus).
Gestion des déchets	décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances ; décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ; décret du 18 avril 2002 relatif à la nomenclature des déchets.
Prévention des risques	arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ; arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.
Prévention des nuisances	Bruit : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; Vibrations : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

1.4.2 - Aux activités soumises à déclaration

L'activité «installations de combustion» visée à l'article 1er ci-dessus est soumise aux prescriptions figurant en annexe (arrêté type 2910) et tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

1.4.3 - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 1.5 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION.

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.6 - PRINCIPES GENERAUX.

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit, en particulier, prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 1.7 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS.

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 1.8 - CONTROLES.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.9 - ACCIDENTS.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents, ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise, dans un rapport, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 1.10 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 1.11- DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES.

L'exploitant doit établir, et tenir à jour, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites d'organismes extérieurs,
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 – IMPLANTATION & AMENAGEMENT

<u>ARTICLE 2.1 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</u>.

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et, notamment, autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 2.2 - VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT.

- 2.2.1. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.
- 2.2.2. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur leur demi-périmètre au minimum.
- 2.2.3. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.
- 2.2.4. Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier, les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

TITRE 3 – EXPLOITATION & ENTRETIEN

ARTICLE 3.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 3.2 - CONTRÔLE DES ACCES.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

<u>ARTICLE 3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE.</u>

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3.4 - PROPRETE.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 3.5 - REGISTRE ENTREE/SORTIE.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence, dans les ateliers, de matières dangereuses, doit être limitée aux seules quantités nécessaires à l'activité mensuelle.

ARTICLE 3.6 - ENTRETIEN.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications, et leurs résultats, sont consignées par écrit.

TITRE 4 - RISQUES

ARTICLE 4.1 – PREVENTION.

4.1.1 - Principes généraux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

4.1.2 - Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

4.1.3 - Interdiction des feux.

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1.2 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.1.4 - "Permis de feu".

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.1.5 - Consignes.

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque :
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

<u>4.1.6 – Formation</u>.

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

4.1.7 - Installations électriques.

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont conservés à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.1.8 - Protection contre la foudre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.

4.2.1 - Organisation générale.

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

4.2.2 - Moyens de lutte.

- 4.2.2.1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.
- 4.2.2.2. L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- 4.2.2.3. Les issues de l'établissement seront libres de tout encombrement de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Un système automatique provoquera l'arrêt instantané de l'alimentation en gaz des brûleurs en cas d'absence de flamme. En outre, une vanne d'arrêt général sera mise en place sur le circuit d'alimentation en gaz du four, à l'extérieur du bâtiment, à un emplacement visible et aisément accessible.

L'unité d'évapo-concentration sera équipée de contrôleurs de température avec alarmes haute et basse.

Une consigne d'exploitation sera établie, qui indiquera, notamment, la conduite à tenir en cas de déclenchement d'une alarme. Elle sera distribuée et commentée au personnel ayant la charge de l'installation.

4.2.3 - Rétention des eaux d'incendie.

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

TITRE 5 - EAU

ARTICLE 5.1 - DESCRIPTIF GENERAL.

5.1.1 – Prélèvement.

L'approvisionnement en eau provient du réseau public.

5.1.2 - Rejets.

Le rejet des eaux usées provenant des procédés, des rétentions des stockages s'effectue, après pré-traitement, dans le réseau communal.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...) total ou partiel est interdit.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation ;
- les principaux postes utilisateurs ;

- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.2 - GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU.

5.2.1 - Conditions de prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public.

Le dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Les justificatifs sont tenus à la disposition des autorités concernées.

5.2.2 - Consommation de l'eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Les consommations maximales sont de 17 500 m³/an au réseau d'eau public, avec une pointe maximale de 1 500 m³/mois.

ARTICLE 5.3 - SÉPARATION DES RÉSEAUX.

- 5.3.1 Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :
 - les eaux sanitaires sont collectées et évacuées au réseau communal ;
- les effluents industriels sont centralisés vers le traitement physico-chimique et orientés vers le réseau communal, après vérification du respect des normes de rejets.
 - les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans la Sarthe.
 - les eaux pluviales pouvant être polluées sont rejetées dans les mêmes conditions que l'effluent industriel.
- 5.3.2 L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable, ...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).
- 5.3.3 Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.
- 5.3.4 L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

ARTICLE 5.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

5.4.1 - Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

5.4.2 – Aménagement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.3 - Consignes.

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

5.4.4 - Capacités de rétention.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés :

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres ;

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés, en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout stockage enterré de produits est interdit, sauf la réserve d'eau incendie.

5.4.5 - Canalisations.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en rigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou situées en caniveaux visibles, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

5.4.6 - Aires de chargement et de déchargement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5.5 - REJETS DES EFFLUENTS.

5.5.1 - Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc ..., ainsi que celui du sol des locaux, ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être, soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

5.5.2 - Effluents domestiques.

Les effluents domestiques sont rejetés dans le réseau communal aboutissant à une station d'épuration.

5.5.3 - Effluents industriels.

5.5.3.1 - Généralités.

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

5.5.3.2 - Valeurs limites de rejets.

Le débit maximal des effluents est fixé à 100 m³/jour avant travaux, 80 m³/j après.

5.5.3.2.2 - Qualité.

Avant rejet au réseau communal, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale	Flux (kg/j)
-----------	------------------------	-------------

	instantanée (mg/l)	
MES	150	7,5
DBO5	800	40
DCO	2000	100
Hydrocarbure totaux	10	0,5
Phénols	7	0,35
Composés organiques du chlore (Aox)	5	0,25
Métaux totaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe		·
+ Cr + Pb + Sn)	15	0,75
Fer	5	0,25
Zinc	2	0,10
Plomb	0,5	0,025
Nickel	0,5	0,025
Cuivre	0,5	0,025
Cadmium	0,1	0,005
Aluminium	5	0,25
Cr 3+	3	0,15
Cr 6+	0,1	0,005

5.5.3.2.3. Conditions de rejets.

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessibles.

5.5.3.3 - Auto-surveillance

5.5.3.3.1 - Fréquence des mesures.

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence (1 fois par)
Ph (maxi, mini, moyen) Débit DCO DBO5 Phénols MES Métaux Hydrocarbures Aox Consommation d'eau à des fins industrielles	En continu Journalière Journalière Journalière Journalière Journalière Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle

5.5.3.3.2 - Interprétation des résultats.

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci-dessus, lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières en 5.5.3.2.2.

Le nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés est inférieur à 10 % des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent, en concentration et en flux, le double des valeurs limites maximales journalières. Lorsque la fréquence des mesures est journalière, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

5.5.3.3.3 - Validation de l'auto-surveillance.

La mesure des paramètres suivis au titre de l'auto-surveillance est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

5.5.3.3.4 - Bilan annuel.

Outre les analyses menées en application du § 5.5.3.3.3, l'exploitant fait réaliser chaque année des analyses sur les autres valeurs limites de rejet fixés au § 5.5.3.2.

Le bilan annuel est constitué par le document de validation de l'auto-surveillance, les mesures complémentaires évoquées ci-dessus, et les commentaires de l'exploitant.

Le bilan est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

5.5.3.4 - Surveillance des effets sur l'environnement

Trois piézomètres sont implantés ; deux sur le site de SOTREMO, un sur le site de SOA pour surveillance de la nappe souterraine. L'exploitant doit s'assurer de la constante accessibilité de l'ouvrage implanté chez SOA.

Deux fois par an le niveau piézomètrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- nH
- potentiel d'oxydo-réduction ;
- résistivité ;
- COT;
- Aox;
- Hydrocarbures totaux.

Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si des résultats de mesures mettent en évidence une dérive de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe dans les meilleurs délais, l'inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 6 - AIR ODEURS

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX.

6.1.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin :
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.
- 6.1.3 Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6.2 - ODEURS.

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

ARTICLE 6.3 - VALEURS LIMITES DE REJET.

- 6.3.1 Les valeurs de concentration sont rapportées aux conditions ci-après : 101,3 kPa ; 273° K, gaz sec ; 11% de O2 ; pour un débit corrigé de 2 789 Nm3/h.
- 6.3.2 Les installations sont conçues, équipées, exploitées de manière à ce que les limites d'émission ci-après, applicables à l'incinérateur, ne soient pas dépassées, compte tenu des méthodes de mesures précisées ci-après.
- CO: 50 mg/m3 de gaz de combustion en moyenne journalière; 150 mg/m3 de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 mn ou 100 mg/m3 de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demiheure au cours d'une période de 24 heures.
- Poussières totales : 10 mg/m3 (moyenne journalière), 30 mg/m3 (moyenne sur une demi-heure)
- COT: 10 mg/m3 (moyenne journalière), 20mg/m3 (moyenne sur une demi-heure)
- HCI: 10 mg/m3 (moyenne journalière), 60 mg/m3 (moyenne sur une demi-heure)
- HF: 1 mg/m3 (moyenne journalière), 4 mg/m3 (moyenne sur une demi-heure)
- Nox: 400mg/m3 (moyenne journalière)
- Hg et ses composés, exprimés en mercure (Hg): 0,05 mg/m3
- Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés, exprimés en Thallium (TI) : 0,05 mg/m3
- Total métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) et de leurs composés : 0,5mg/m3. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.
- Dioxines et furanes : 0,1 ng/m3. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.
- 6.3.3 Tous les rejets à l'atmosphère, notamment ceux qui peuvent être issus des capacités d'entreposage des déchets avant traitement, sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués vers l'unité de brûlage des buées.

La hauteur de la cheminée d'évacuation des fumées est au minimum de 20 m.

La cheminée est équipée d'une plate-forme de mesures permettant de respecter, en tout point, les prescriptions des normes en vigueur, et, notamment, celles de la norme NF X 44 052, en particulier, pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

ARTICLE 6.4 - SURVEILLANCE DES REJETS.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T);
- HCI, HF, SO2;

Il doit, également, mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- Le CO dans les gaz de combustion ;
- L'oxygène et la vapeur d'eau dans les gaz de combustion.

L'exploitant doit réaliser la mesure des oxydes d'azote trimestriellement.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme tiers compétent deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser, par un organisme tiers compétent, deux mesures par an du cadmium et ses composés ainsi que du thallium et ses composés, du mercure et ses composés, du total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Cu + Co + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

La mesure en continu du HF peut être omise si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de HF font l'objet de 2 mesures par an.

La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

TITRE 7 - DECHETS

Dans le présent titre, le terme déchets correspond aux déchets produits par l'exploitation du site, à l'exclusion de tout déchet reçu pour traitement.

ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GENERAUX.

- 7.1.1 L'exploitant prend toute mesure visant à :
 - limiter la production et la nocivité des déchets,
 - limiter leur transport en distance et en volume,
 - favoriser leur recyclage ou leur valorisation.
- 7.1.2 L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation.
- 7.1.3 Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée, au maximum, à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 7.2 - DECHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES.

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 7.3 - DECHETS D'EMBALLAGES COMMERCIAUX.

7.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie, conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 7.4 - DECHETS SPECIAUX.

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – BRUITS & VIBRATIONS

ARTICLE 8.1 - BRUITS ET VIBRATIONS.

8.1.1 - Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement)
- zones à émergence réglementées :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté.
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

8.1.2 - Valeurs limites.

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à

l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h <u>sauf</u> les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour, et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement, dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.1.3 - Mesure de bruit.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié.

8.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8.2 – VIBRATIONS.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

ARTICLE 8.3 - BILAN.

La mesure des émissions sonores est faite conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit faire réaliser, tous les 5 ans, une campagne de mesures des niveaux sonores par un organisme tiers qualifié choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Elle est destinée à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence.

Les mesures sont réalisées aux point suivants :

- L1, au Nord du site;
- L2, proche du logement gardien ;
- L3, au Sud Ouest du site;
- L4, à l'Ouest du site.

TITRE 9 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.1- CESSATION D'ACTIVITE.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

ARTICLE 9.2- DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées :
- 3° L'insertion de l'installation dans son environnement ;
- 4° En cas de besoin, la surveillance à exercer lors de la fermeture de l'installation sur son environnement,

TITRE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION

<u>ARTICLE 10.1 – CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS</u>.

- 10.1.1 : Tout déchet industriel peut être traité s'il n'est pas radioactif et en outre respecte les conditions suivantes :
 - liquides huileux, fluides d'usinage aqueux (émulsions, solutions), mélanges liquides eaux/hydrocarbures, des eaux de machine à laver les pièces usinées, eaux de lavage de cabines de peintures, eaux de lavage de gaz.
 - pH>4
 - CI<2 %
 - Pas de solvant
 - PCB-PCT< 50 ppm
 - Sédiments<40 %.
- 10.1.2 : Les déchets admis ont pour origine :
 - le département de la Sarthe,
 - les six départements limitrophes,
 - la région pays de la Loire,
 - autres départements pour une activité maximale de 10 % de l'activité totale.
- 10.1.3 : Avant acceptation, tout produit pour être traité dans le centre fera l'objet d'analyses en vue de déterminer :
 - le pH;
 - la DCO après cassage à l'acide ;
 - la teneur en phénol;
 - la teneur en chlore ;
 - la présence de solvant ;
 - la teneur en sédiment ;
 - la présence de PCB-PCT.

Un certificat d'acceptation préalable sera émis au vu du résultat de ces analyses, avec, éventuellement, les raisons pour lesquelles le déchet ne peut être traité dans le centre.

- 10.1.4 : L'exploitant établira une consigne à l'usage de son personnel précisant :
 - les règles d'acceptation des produits dans le centre ;
 - la filière de traitement à leur faire subir suivant le résultat des analyses prévues en 10.1.3 ci-dessus.

Il s'assure de la connaissance, et du respect, de cette consigne par son personnel et la met à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa demande.

10.1.5 : Un laboratoire équipé en eau, gaz et électricité, téléphone, doit être installé à l'entrée du centre, afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets industriels et les différentes analyses de contrôle en matière d'eaux et de déchets exigés au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire doit être placé sous la responsabilité d'un chimiste indépendant du chef du centre et compétent en matière d'analyse de déchets, dont la présence sur le site sera obligatoire pendant les heures de réception du centre.

ARTICLE 10.2 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS.

- 10.2.1 : Pour les déchets présentés au centre en vue de leur traitement, l'exploitant établira des enregistrements sur lesquels seront reportées les informations suivantes pour chaque lot :
 - la date d'arrivée ;
 - le nom et l'adresse du producteur ;
 - le nom et l'adresse de l'entreprise de transport ;
 - la quantité :
 - la désignation du déchet ;
 - les résultats des analyses pour caractériser le déchet ;
 - l'indication de la prise en charge ou du refus de prise en charge.

Lesdits enregistrements seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 10.2.2 : Un état récapitulatif des données enregistrées sera transmis en début de chaque trimestre, hors analyses pour caractériser le déchet, à l'inspection des installations classées.
- 10.2.3 : L'exploitant signalera, sans délai, tout refus de prise en charge à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3 - AMENAGEMENT.

- 10.3.1 : A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits dans l'ordre suivant :
 - la désignation de l'installation :
 - les mots « Installation de traitement de déchets spéciaux » suivi de « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement au titre du Code de l'Environnement »
 - les références et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
 - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
 - les mots «Accès interdit sans autorisation» et «Informations disponibles à» suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

10.3.2 : Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou traitement des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie.

Le site sera clôturé d'un grillage en matériaux résistant, d'une hauteur minimale de 2 mètres. La limite mitoyenne avec SOA pourra ne pas être clôturée, si la clôture et les conditions de fermeture de SOA assurent la même sécurité.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du centre, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les aires d'accueil et d'attente de ces parties, ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets, disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation .

Un pont-bascule de portée minimale de 50 t muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit être installé à l'entrée de l'installation pour contrôle des

déchets admis.

ARTICLE 10.4 – INCINERATION.

- 10.4.1 : L'installation d'incinération de buées issues de l'évaporation est exploitée de manière à assurer un niveau d'incinération aussi complet que possible, ce qui peut impliquer l'utilisation de techniques appropriées de traitement préalable des déchets.
- 10.4.2 : Cette installation est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que les gaz de combustion des buées issues de déchets dangereux soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène et même dans les conditions les plus défavorables, à une température d'au moins 850 °C obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes, en présence d'au moins 6 % d'oxygène.
- 10.4.3 : Cette installation est équipée de brûleurs qui s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en-dessous de la température correspondante fixée à l'article 10.4.2 ci-dessus. Les brûleurs sont aussi utilisés dans la phase de démarrage et d'extinction afin d'assurer, en permanence, la température minimale susmentionnée tant que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors de l'allumage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en-dessous de la température indiquée au paragraphe 10.4.2, le four n'est pas alimenté en buées.

L'installation doit obligatoirement comporter et mettre en œuvre un système qui empêche l'arrivée des buées :

- en phase de mise en marche, jusqu'à ce que la température d'incinération minimale requise soit atteinte :
- chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par le présent arrêté montrent que des valeurs d'émission sont dépassées, en raison de dérèglements ou défaillances des systèmes d'épuration.
- 10.4.4 : Toute chaleur d'incinération des buées doit être récupérée et utilisée dans la mesure du possible.
- 10.4.5 : La durée maximale admissible des arrêts, dérèglements ou défaillances techniquement inévitables des systèmes de mesure pendant laquelle l'installation peut continuer à incinérer des buées ne peut excéder 4 heures ; de plus, sa durée cumulée de fonctionnement sur une année, dans de telles conditions, doit être inférieure à 60 heures.
- 10.4.6 : Un enregistreur en continu doit permettre de vérifier le respect de la température des gaz de combustion.

ARTICLE 10.5 - INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Les registres d'admission et de refus des déchets sont conservés pendant 5 ans, de même que les résultats de mesures en continu de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats de l'auto-surveillance sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les mois.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis, les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets traités.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant, au minimum, une synthèse des informations relatives aux éventuels accidents, aux auto-surveillances, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

<u>ARTICLE 10.6 – INFORMATION DU PUBLIC</u>.

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département, et au maire de la commune d'implantation de son installation, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission Locale d'Information et de Surveillance de son installation, si elle existe.

TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1 - VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Les prescriptions du présent arrêté sont exigibles immédiatement à la notification auprès de l'exploitant, sauf, pour les travaux ci-après où un délai de 6 mois est accordé : Séparation des réseaux d'évacuation des eaux.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 940.0894 du 23 Mars 1994 est abrogé pour toutes les prescriptions contraires au présent arrêté.

ARTICLE 11.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

- 11.2.1 A la mairie du Mans.
 - une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
 - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par un procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

11.2.2 - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 11.4 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11.5 - POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire du Mans, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspection des installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET, Pour le Préfet le Secrétaire Général signé : Denis LABBÉ

Pour ampliation Pour le Préfet L'attaché Chef de Bureau

Yvette BRUNOT